

DECISION DCC 14 – 061

DU 20 MARS 2014

Date : 31 janvier 2013

Requérante : Madame Gilberte SOGNIDODE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Opposition à une décision de justice

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 12 février 2013 sous le numéro 0271/022/REC, par laquelle Madame Gilberte SOGNIDODE sollicite l'intervention de la Cour pour éviter d'être « condamnée le 19 mars 2013 » par le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « : J'ai l'honneur de ... solliciter l'intervention de votre Institution dans l'affaire ...

pendante devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ... En effet, j'ai porté plainte devant le Procureur de la République contre Monsieur Bonaventure ADONGLEY mon ex-mari ... pour menaces de mort contre ma personne, contre mon frère Alfred SOGNIDODE et le nouvel acquéreur de ma parcelle Monsieur Codjo MAZEDEME. Le premier procès public a eu lieu le 22/01/2013 et le prochain pour le 19 mars 2013.

Dans cette affaire l'article 35 de la Constitution ... a été violé par le Gendarme Paul WAGBEME et ses Chefs hiérarchiques (CB et CBA). ... » ;

Considérant qu'elle poursuit : « ... Dans cette assignation, un soit transmis a été adressé à la Gendarmerie d'Abomey-Calavi pour entendre les parties. Après l'audition saisie directement sur ordinateur portatif le 31/05/2012, mon petit frère et moi avons demandé l'impression du PV... pour le lire et le signer. Mais, le Gendarme Paul WAGBEME actuellement muté à la Compagnie d'Allada, nous signifiait que l'imprimante n'est pas fonctionnelle et de revenir dans une semaine.

Le 7/06/2012 nous sommes revenus pour la même cause, mais on nous a intimé l'ordre d'aller attendre le procès-verbal ... (PV) au Tribunal. Loin de comprendre que c'est un hold-up judiciaire nous avons exécuté l'ordre. Une heure après notre départ, un jeune Gendarme de 1^{ère} classe est arrivé muni du PV. Son arrivée nous a échappé, mais mon ex-mari connaissait bien le Gendarme et l'a suivi dans le hall du Tribunal de Première Instance où mon frère les a surpris en flagrant délit en train de signer à ma place et à sa place. Quand nous avons demandé de nous ... laisser le PV ... à lire, il nous a dit qu'il n'a pas reçu instruction de ses Chefs hiérarchiques de nous faire lire le PV... Une fois encore ... l'article 19 aliéna 2 a été violé. ...

Devant le Juge d'Instruction, nous avons constaté dans ce PV... que le Gendarme Paul WAGBEME a dénaturé les faits dans ce PV Tout simplement parce que mon ex-mari disait qu'il est capable de dépenser des millions pour reprendre cette parcelle... » ;

Considérant qu'elle développe : « ... En 2009, j'ai décidé de revendre une de mes parcelles sise à Adjagbo-Aïtchédji dans l'Arrondissement d'Akassato, Commune d'Abomey-Calavi.

Cette parcelle était un cadeau que j'avais fait à ma maman

de son vivant. Mon petit frère Alfred SOGNIDODE me remettait 650.000F comme avance. L'ayant appris, Monsieur ADONGLEY comptant sur l'amour existant entre nous pour me demander de retourner les 650.000F à mon petit frère et que lui serait capable de me payer dans deux semaines exactement. Après avoir retourné cette somme à mon petit frère, il m'invita chez lui à Calavi Kpota pour m'avancer 800.000 F sur 1.400.000F et après 250.000 F deux mois après. Et, depuis 2009 jusqu'en 2012, soit trois années, mon ex-mari a affiché délibérément la volonté de ne plus payer le reste malgré toutes les pressions et mes déplacements répétés vers son domicile ...

Ainsi, en décembre 2011, je suis tombée malade ... au cours de mes traitements qui m'ont successivement conduite dans les cliniques, chez les guérisseurs traditionnels, mon ex-mari à qui je réclame mes 350.000F restant, refuse non seulement de venir me rendre visite malgré mes multiples appels, mais encore de me payer le reste.

Fin mars 2012, les plaies malgré les soins ont commencé à produire des vers. C'est en ce moment que les médecins ont décidé de me faire un greffage ... C'est là où j'ai décidé, dans la contrainte, de revendre la parcelle à 2.500.000F de mon lit d'hôpital pour me faire soigner avec le surplus et aller lui remettre ses 1.050.000 F CFA. Mon ex-mari refuse de reprendre l'argent et exige la parcelle.

J'ai apporté les 1.050.000 F à la Gendarmerie de Calavi Kpota. Le CBA l'avait fait convoquer pour l'amener à la raison mais rien n'y fit. En quittant la Gendarmerie, Monsieur ADONGLEY se rend au domicile de mon frère Alfred SOGNIDODE ... pour le menacer de mort croyant qu'il était derrière cette vente.

Mon petit frère m'appelle au téléphone pour savoir les raisons qui ont poussé Bonaventure ADONGLEY à venir violer son domicile à l'aide de menace de mort. C'est en ce moment que je lui ai tout relaté de ce que j'ai été abusée par mon ex-mari.

Alors, il a pris la décision de l'assigner devant les juridictions pour menace de mort. Trois jours après cette menace, Monsieur ADONGLEY à 5 heures du matin, alors que tout le monde était encore au lit, est venu enterrer un talisman sur le terrain. Il fut surpris en flagrant délit par l'élève Ganiou HOUFON élève au CEG Agassa Godomey ... Ayant entendu que l'élève a commencé par alerter mon petit frère, il a pris sa moto et a détalé. » ;

Considérant qu'elle allègue : « C'est après cela que j'ai pris l'initiative de saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Calavi contre mon ex-mari pour menace de mort contre la personne de mon petit frère, moi-même et Monsieur Codjo MAZEDEME, le nouvel acquéreur à qui j'ai déjà transféré tous mes droits de propriété et qui a déjà procédé aux mutations de son nom dans les registres fonciers d'Abomey-Calavi.

Devant le Juge d'Instruction et le 2^{ème} Substitut, chacun de nous a exposé ses arguments. Le 2^{ème} Substitut qui avait déjà compris que c'est la contrainte, subitement a reçu un appel de l'extérieur, est sorti du son bureau le prendre. Une fois revenu, le ton a changé, le 2^{ème} Substitut évoque la force obligatoire de l'article 1583 cc. Et que j'ai vendu la chose d'autrui. C'est de là que mon petit frère a demandé à prendre la parole en évoquant le recul au principe de l'article 1583 cc. Disait-il que si le droit contemporain continue à poser la règle du transfert de la propriété par le seul effet du contrat, ce principe est néanmoins en recul.

En développant le recul, il expliquait au 2^{ème} Substitut que souvent on distingue la force obligatoire du contrat et le transfert de la propriété. Et qu'en pratique souvent la vente immobilière n'entraîne plus, par elle-même, le transfert de la propriété en faisant référence au document portant sur les nécessités pratiques expliquant le développement d'avant contrat de vente obligatoire, mais ne transférant pas la propriété.

Enfin, pour terminer il ajoute que l'article 1138 cc ne dispose pas que l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties et que cela relève de l'application d'une règle générale de l'article 711 ... Pour avoir mené cette démonstration devant le 2^{ème} Substitut le 7/06/2012, le Procureur le poursuit pour complicité par aide et assistance dans la vente de la chose d'autrui. Ayant compris que la corruption a pris le dessus sur la légalité et l'impartialité, j'ai saisi le Ministre de la Justice, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, le Président de la République et le Ministre chargé de la Défense Nationale en dénonçant les gendarmes pour corruption. » ;

Considérant qu'elle affirme : « Au jugement le 22/01/2013, le Juge semble ne pas abandonner la piste de l'article 1583 du Code civil en s'accrochant au PV... monté de toute pièce par les

gendarmes qui m'ont refusé de le lire ... et de le signer en dénaturant les faits pour que le Juge accorde la priorité au faux. De même, le Juge veut ignorer la contrainte dont les conditions, pour l'évoquer, sont les suivantes :

1- Elle doit avoir été irrésistible, c'est-à-dire avoir détruit chez elle sa liberté de décision sans laquelle il ne peut y avoir de volonté coupable ;

2- Elle ne doit pas être due à une faute antérieure de l'agent lui-même.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise » ; qu'elle demande à la Cour « d'intervenir dans ce dossier pour qu'elle ne soit pas condamnée » ;

Considérant que Madame Gilberte SOGNIDODE a joint à sa requête un certificat médical établi le 12 février 2013 par le Médecin Commandant Roger KLIKPEZO, Gynécologue Obstétricien en service à l'Hôpital d'Instruction des Armées de Cotonou, faisant état d'une maladie chronique évoluant depuis le 24 décembre 2012 ; que par Lettre du 25 février 2013 enregistrée sous le n° 0364, la requérante a transmis à la Cour un autre certificat médical daté du 25 février 2013 en remplacement du premier, établi par le même médecin du même service et faisant mention d'une maladie chronique évoluant depuis le 24 décembre 2011... ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Jules PATIPE, Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi, écrit : « ... Courant les années 2008-2009, dame Gilberte a cédé au nommé Bonaventure E. ADONGLEY deux parcelles contiguës au prix de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA. De cette somme, le sieur Bonaventure E. ADONGLEY a soldé un montant de deux millions quatre cent cinquante mille (2.450.000) francs CFA et reste devoir à dame Gilberte SOGNIDODE une somme de

trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA qu'il devra payer avant de se faire établir les conventions de vente.

Cependant, il a construit sur l'une des parcelles où vit une partie de sa famille.

Dame Gilberte SOGNIDODE qui, jadis était absente du territoire national, est revenue et ayant constaté que les parcelles ont augmenté de prix, revend la parcelle non bâtie au prix d'un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA à une autre personne sans demander l'avis du premier acquéreur Bonaventure E. ADONGLEY et sans lui faire une sommation préalable de solder le montant restant.

Après cet acte, elle rendit compte au sieur Bonaventure E. ADONGLEY de ce qu'elle a revendu la parcelle et lui tend les un million cinquante mille (1.050.000) francs CFA équivalent à ce qu'il a payé pour la seconde parcelle. Face à l'opposition du sieur Bonaventure E. ADONGLEY, dame Gilberte SOGNIDODE est venue solliciter le concours de la Brigade de Calavi pour qu'il soit invité à prendre cette somme. C'est alors que, pour mieux apprécier la situation, le sieur Bonaventure E. ADONGLEY a été invité par voie de convocation et après confrontation des deux parties, il a été réalisé qu'en réalité, dame Gilberte SOGNIDODE appuyée de son frère Alfred, a commis un stellionat en revendant une parcelle qu'elle a déjà vendue à une autre personne.

Aucune solution n'ayant été trouvée ..., nous avons donc décidé de mener les investigations et de présenter les personnes mises en cause à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi.

Sachant que cette procédure ne pouvait aller en sa faveur, dame Gilberte SOGNIDODE s'est précipitée pour rédiger une plainte au Tribunal.» ;

Considérant qu'il poursuit : « Cette plainte m'a été transmise suivant le Soit-Transmis n° 1020/PR-AB-CAL-2012 du 08 mai 2012 dans laquelle cette dame a abandonné l'affaire en cours pour dire que son frère Alfred SOGNIDODE, son nouvel acquéreur et elle-même étaient victimes de menace de mort de la part du sieur Bonaventure E. ADONGLEY.

C'est ainsi que j'ai affecté le dossier au Maréchal des Logis Paul HOUAGBEME, Officier de Police Judiciaire de mon Unité, pour une enquête judiciaire.

Au terme de ses investigations, l'Officier de Police Judiciaire m'a rendu compte de ses constatations selon lesquelles aucune menace n'a été proférée à l'encontre de cette dame ni contre son frère Alfred ni contre son présumé nouvel acquéreur, car elle n'a pu dire en quoi ont consisté ces menaces.

Par conséquent, nous avons finalisé l'affaire de stellionat qui était en cours et que cette dame voulait esquiver, en transmettant le dossier à Monsieur le Procureur de la République en même temps que le soit-transmis, objet de sa plainte ...

La procédure étant transmise au Parquet le 07 juin 2012, l'Officier de Police Judiciaire se trouve ainsi dessaisi et il appartient au Procureur de la République de décider de la suite à donner à cette affaire. Mieux encore, nos procès-verbaux ne lient pas les Magistrats.

Grande est notre surprise que dame Gilberte SOGNIDODE parle dans sa plainte à vous adressée de corruption. Qu'elle en apporte les preuves.

Au troisième paragraphe de sa plainte à la Cour Constitutionnelle, dame Gilberte SOGNIDODE parle de violation de l'article 35 de notre Constitution alors que nos procès-verbaux sont des documents administratifs et selon les dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale en vigueur au moment des faits, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. A cet effet, il était impossible de leur donner copie du procès-verbal. Ils avaient pris connaissance de leurs auditions et ont déclaré qu'ils n'ont rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher. Les questions qui leur ont été posées lors de leurs auditions sont consignées dans le procès-verbal ici joint. S'ils estiment que leurs déclarations ont été modifiées, on peut à tout moment leur poser les mêmes questions et comparer les réponses qu'ils vont apporter.

Au cinquième paragraphe, dame Gilberte a déclaré avoir surpris le gendarme qui a effectué le déferrement ce jour-là en train de signer à la place de son frère Alfred SOGNIDODE et à sa place. Il s'agit d'une fausse affirmation, car la rubrique consacrée à la signature des enquêteurs est bien distincte de celle de la personne entendue.

Au niveau du sixième paragraphe de cette plainte, objet de la mesure d'instruction, elle a dit que les faits ont été dénaturés par l'Officier de Police Judiciaire enquêteur. C'est une dénonciation calomnieuse, car en comparant l'exposé des faits de notre procès-verbal à sa narration du septième au treizième

paragraphe de sa présente plainte, vous aurez une idée claire des faits. Mieux, le Juge d’Instruction qui a repris l’examen du dossier au cours de son information, a retenu des infractions contre cette plaignante et son frère Alfred. Cela prouve qu’aucune modification n’a été portée aux déclarations faites par elle.

Dame Gilberte SOGNIDODE a déclaré que l’élève Ganiou HOUFON a surpris son antagoniste à 05 heures du matin en train d’enterrer un talisman sur la parcelle querellée. Dans le temps, l’enquêteur leur avait demandé un transport sur le terrain en vue de déterrer ledit talisman à placer sous scellé comme preuve irréfutable, quand dame Gilberte SOGNIDODE et son frère Alfred se sont opposés au transport sous prétexte que l’intéressé aurait fui avec son talisman et qu’il n’y a laissé que des traces de pneus de sa moto. Est-ce que les traces de pneus peuvent-elles signifier qu’un gris-gris est enterré ? Pire, cette dame s’est opposée à ce que l’élève qui l’aurait surpris vienne donner sa version des faits.

Mentionnons que ladite dame n’a pu présenter son nouvel acquéreur jusqu’à la clôture de la procédure.

En somme, il est évident que dame Gilberte SOGNIDODE après avoir mené sans succès une bataille juridique, conçoit et conduit des actes visant à élire un bouc émissaire.» ;

Considérant que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d’Abomey-Calavi transmet la réponse du 2^{ème} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d’Abomey-Calavi qui déclare : « ... Suivant Procès-Verbal d’Arrestation n° 0360/2012 du 06 juin 2012, le Commandant de la Brigade Territoriale d’Abomey-Calavi nous a déféré les nommés Gilberte SOGNIDODE et Alfred SOGNIDODE pour les faits de stellionat et de complicité de stellionat.

De l’analyse du dossier, il résulte que courant année 2008-2009, la nommée Gilberte SOGNIDODE a cédé au sieur ADONGLEY Bonaventure deux (02) parcelles contigües au prix de 2 800 000 F CFA. Bonaventure ADONGLEY a entièrement payé la première parcelle et a versé un acompte pour la seconde. Il reste devoir à dame Gilberte SOGNIDODE la somme de 350.000 F CFA.

Prétextant de sa maladie, Gilberte SOGNIDODE, sur conseil de son frère Alfred SOGNIDODE, a revendu la seconde parcelle à

Codjo MAZEDEME suivant convention en date du 20 avril 2012, au prix de 2. 500 000 F CFA.

Elle entreprend ensuite de rembourser le premier acquéreur, ce à quoi, ce dernier s'oppose. Dame Gilberte SOGNIDODE l'attire alors en annulation de vente devant la juridiction de céans courant ... mars 2013.

Dans sa correspondance, le requérant Alfred SOGNIDODE préjuge de l'impartialité du magistrat. Il importe de relever que dans le cadre du traitement de ce dossier, nous avons échangé et requis l'avis des collègues du Parquet sur les faits de la cause. En dépit de la gravité des faits qui caractérisent les infractions foncières dans le ressort du Tribunal de Calavi et tenant compte de l'état de santé de la mise en cause, nous les avons poursuivis sans mandat de dépôt.

La partie adverse Bonaventure ADONGLEY a été aussi poursuivie pour les faits de menaces verbales de mort à l'encontre de Gilberte et Alfred SOGNIDODE.

Le dossier a été utilement pris et vidé à l'audience du 19 mars 2013. Toutes les parties ont comparu aux audiences successives de la 3^{ème} Chambre des Flagrants Délits saisie de l'affaire. Elles ont pris part aux débats dans le strict respect de leurs droits constitutionnels notamment, les droits de la défense. Les prévenus Alfred SOGNIDODE et Gilberte SOGNIDODE ont bénéficié de l'assistance d'un avocat qui a assuré leur défense à toutes les étapes de la procédure devant le Tribunal.

A l'issue des débats, le Tribunal a condamné les prévenus Alfred SOGNIDODE et Gilberte SOGNIDODE à une peine d'emprisonnement assorti de sursis suivant Jugement n° 90/3FD/13 du 19 mars 2013. Manifestant leur désaccord par rapport à la décision du juge, ceux-ci ont relevé appel du jugement le 25 mars 2013.

Au demeurant, les prévenus Alfred SOGNIDODE et Gilberte SOGNIDODE ont bénéficié de toutes les garanties judiciaires que leur offre un procès juste et impartial. Les mêmes garanties leur sont offertes devant la Cour d'Appel où la procédure suivra son cours.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Commandant de la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi a déféré Madame Gilberte SOGNIDODE et Alfred SOGNIDODE, sur la base

des faits de stellionat et de complicité de stellionat ; que par Jugement n° 90/3FD/13 du 19 mars 2013, Madame Gilberte SOGNIDODE et Alfred SOGNIDODE ont été condamnés à une peine d'emprisonnement assorti de sursis ; que le 25 mars 2013, appel a été interjeté de ce jugement ; que dame Gilberte SOGNIDODE sollicite l'intervention de la Cour pour ne pas être condamnée en appel ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Gilberte SOGNIDODE, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-

